



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-183

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2022-10-05-00003 - Arrêté inter-préfectoral n°05-2022-10-05-00002 du 5 octobre 2022 portant sur le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCOT) de Serre-Ponçon (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-10-07-00001 - AP n°2022-280-007 du 7 octobre 2022 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes d'Auzet, Barles et Bayons (8 pages)

Page 6

04-2022-10-07-00002 - AP n°2022-280-008 du 7 octobre 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence (18 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2022-10-05-00003

Arrêté inter-préfectoral n°05-2022-10-05-00002
du 5 octobre 2022 portant sur le périmètre du
schéma de cohérence territorial (SCOT) de
Serre-Ponçon



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **05 OCT. 2022**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 05-2022-10-05-00002

Périmètre du schéma de cohérence territorial (SCOT) de Serre-Ponçon

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L143-1 et suivants, et R143-1 et suivants ;

VU les décrets du 20 juillet 2022 portant nomination de Marc CHAPPUIS comme préfet des Alpes-de-Haute-Provence et de Dominique DUFOUR comme préfet des Hautes-Alpes ;

VU la délibération n° 2022/11 de la communauté de communes de Serre-Ponçon, datée du 31 janvier 2022, demandant à l'État d'arrêter le périmètre du SCOT de Serre-Ponçon au territoire de la communauté des communes (17 communes) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental des Hautes-Alpes a été consulté par la préfète des Hautes-Alpes en date du 11 mai 2022 pour émettre un avis sur le périmètre du SCOT de Serre-Ponçon, conformément aux dispositions de l'article L143-5 du code de l'urbanisme ; il n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois ; son avis est donc réputé favorable conformément à l'article R143-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence a été consulté par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 mai 2022 pour émettre un avis sur le périmètre du SCOT de Serre-Ponçon, conformément aux dispositions de l'article L143-5 du Code de l'urbanisme ; il n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois ; son avis est donc réputé favorable conformément à l'article R143-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de SCOT proposé par la communauté de communes de Serre-Ponçon répond aux conditions définies par les articles L143-2 et L143-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les règles de majorité définies par l'article L143-4 du code de l'urbanisme ont bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de SCOT concerne 17 communes dont 16 localisées sur le département des Hautes-Alpes et 1 commune localisée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction départementale des territoires – 3, place du champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETEMENT

Article 1er

Le périmètre du SCOT de Serre-Ponçon est composé des 17 communes suivantes, formant la communauté des communes de Serre-Ponçon.

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
05012	BARATIER	05111	PUY SANIERES
05036	CHATEAUROUX LES ALPES	05114	REALLON
05040	CHORGES	05128	SAINT ANDRE D'EMBRUN
05044	CREVOUX	05130	SAINT APOLLINAIRE
05045	CROTS	05156	SAINT SAUVEUR
05046	EMBRUN	05163	LE SAUZE DU LAC
05098	LES ORRES	05164	SAVINES LE LAC
05106	PRUNIERES	04154	PONTIS
05108	PUY SAINT EUSEBE		

Article 2

Le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de révision et de modification du SCOT de Serre-Ponçon est le préfet des Hautes-Alpes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié aux RAA de l'État dans les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence. Il sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes citées à l'article 2 et dans les mairies de leurs communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique,
- d'un recours contentieux adressé au Président du tribunal administratif de Marseille.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Le préfet des Hautes-Alpes,

Dominique DUFOUR

Direction départementale des territoires – 3, place du champsaur – BP50 026 - 05001 GAP Cedex – Tél. 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-07-00001

AP n°2022-280-007 du 7 octobre 2022
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement
en vue de la défense contre la prédation du loup
(Canis lupus) des troupeaux domestiques situés
sur les communes d'Auzet, Barles et Bayons



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le **07 OCT. 2022**

Pôle Pastoralisme
Affaire suivie par : Jérémy LOPEZ
Tél : 04 92 30 20 74
Mél : jeremy.lopez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-280-007

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes d'AUZET, BARLES et BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatifs à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, M.CHAPPUIS Marc
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 30 juin 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des départements des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse et des Bouches du Rhône, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Tirs de Défense Simple en vigueur sur AUZET, BARLES et BAYONS											
	Bénéficiaires	Numéro AP	Validité		N° AP	Validité	Bénéficiaires		N° AP	Validité	Bénéficiaires
1	GAEC LE MERINOS	2018-340-006	30/11/2023	1 1	REYBAUD Bernard	2019-289-005	31/08/2024	2 1	GPT PASTORAL DE BAYONS	2020-163-017	30/04/2025
2	GAEC DU PONT	2019-059-012	31/12/2024	1 2	GAEC DU COL DE LA SAPIE	2020-041-007	31/12/2024	2 2	GPO DE CHASTILLON	2020-163-041	30/04/2025
3	EARL DU PLAN	2019-091-014	31/01/2024	1 3	GAEC PIERRE ECRITE	2020-085-020	31/03/2025	2 3	GP DES VERGERES	2020-163-043	30/04/2025
4	SAMUEL Pierre	2019-153-005	30/04/2024	1 4	GPO DES MELEZES DE BLAYEUL	2020-085-040	31/03/2025	2 4	GAEC DES SAGNES	2020-163-055	30/04/2025
5	GPO DE GARNIER LE GAOU	2019-153-009	30/04/2024	1 5	GAEC LA FERME DE L'HUBAC	2020-085-046	31/03/2025	2 5	GAEC DU SASSE	2020-163-056	30/04/2025
6	GPT DE L AMITIE	2019-153-016	30/04/2024	1 6	MAGNAN BAYLE Jauffrey	2020-136-074	30/04/2025	2 6	PELLEAUTIER Monique	2020-164-012	31/03/2025
7	GAEC DE PIOLLE	2019-270-005	31/08/2024	1 7	GAEC BAYLAIT PASSION	2020-163-012	30/04/2025	2 7	ROY Christelle	2020-203-008	30/06/2025
8	VERNISSAC Jerome	2019-280-001	31/08/2024	1 8	GAEC DE L'ADOUX	2020-163-016	30/04/2025	2 8	GAEC ROUNAÏCHE	2021-067-009	31/12/2025
9	POURROY Aude	2021-302-010	30/06/2026	1 9	GAEC FERME BERIDON	2022-175-010	30/06/2027	2 9	GAEC DES MOURIES	2022-238-003	22/08/2027
1 0	SABUCO Jean-Baptiste	2022-130-016	04/05/2027	2 0	ARNIAUD Noëlle	2022-189-006	30/06/2027				

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Tirs de Défense Renforcée en vigueur sur AUZET, BARLES et BAYONS		
Bénéficiaires	Numéro AP	Validité
GAEC Col de la Sapie	2022-003-002	31/12/2022
REYBAUD Bernard	2022-096-008	31/12/2022
GPO DES MELEZES DE BLAYEUL	2022-201-010	31/12/2022
PELLEAUTIER Monique	2022-209-004	31/12/2022
GP DE CHASTILLON	2022-243-011	31/12/2022

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 06 Octobre 2022 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté constitue un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire des loups sur les zones de présences permanentes situées dans le massif des Monges ;

Considérant que les éleveurs listés ci-après ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1 protection des troupeaux » consistant en des visites quotidiennes, du gardiennage renforcé salarié ou par éleveur berger, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, du pâturage en parcs électrifiés le jour, et/ou la présence permanente de chiens de protection ;

Liste des bénéficiaires d'un contrat de protection 7.6.1 sur AUZET, BARLES et BAYONS					
1	GAEC LE MERINOS	1 1	REYBAUD Bernard	2 1	GPT PASTORAL DE BAYONS
2	GAEC DU PONT	1 2	GAEC DU COL DE LA SAPIE	2 2	GPO DE CHASTILLON
3	EARL DU PLAN	1 3	GAEC PIERRE ECRITE	2 3	GP DES VERGERES
4	SAMUEL Pierre	1 4	GPO DES MELEZES DE BLAYEUL	2 4	GAEC DES SAGNES
5	GPO DE GARNIER LE GAOU	1 5	GAEC LA FERME DE L'HUBAC	2 5	GAEC DU SASSE
6	GPT DE L AMITIE	1 6	MAGNAN BAYLE Jauffrey	2 6	PELLEAUTIER Monique
7	GAEC DE PIOLLE	1 7	GAEC BAYLAIT PASSION	2 7	ROY Christelle
8	VERNISSAC Jerome	1 8	GAEC DE L'ADOUX	2 8	GAEC ROUNAÏCHE
9	POURROY Aude	1 9	GAEC FERME BERIDON	2 9	GAEC DES MOURIES
10	SABUCO Jean-Baptiste	2 0	ARNIAUD Noëlle		

Considérant que parmi les 31 éleveurs des unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'AUZET, BARLES et BAYONS, 31 éleveurs ovins et/ou caprins (soit 100 %) ont mis en place au moins deux options de protection des troupeaux parmi le gardiennage renforcé, le regroupement nocturne en parc ou bergerie, le pâturage en parcs électrifiés le jour, ou les chiens de protection au travers de la mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation.

Considérant que 29 éleveurs ovins et/ou caprins ayant un contrat de protection bénéficient d'une autorisation de tirs de défense simple des unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que 15 éleveurs ovins et/ou caprins ayant une autorisation de tirs de défense simple ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que 5 éleveurs ovins et/ou caprins ayant un contrat de protection bénéficient d'une autorisation de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que 11 autorisations de tirs de défense simple ont été mises en œuvre en 2022 sur les unités et parcours pastorales des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que 4 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre en 2022 sur les unités et parcours pastorales des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que 3 autorisations de tirs de défense renforcée ont bénéficié entre le 31/08/2022 et le 07/09/2022 de l'intervention de la BMI Grands Prédateurs de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur les unités et parcours pastorales de AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que pour l'année 2022 et en date du 02/10, malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, **38 attaques (contre 13 en 2021 soit une augmentation de 208%)** dont la responsabilité du loup n'est pas écartée **ayant entraîné la mort ou la blessure de 90 animaux (contre 39 en 2021 soit une augmentation de 130%)** ont eu lieu sur les unités pastorales ou parcours des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS ;

Considérant que les dommages persistent sur les unités pastorales ou parcours des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS malgré la destruction légale de 4 loups en 2022 le 01/09 (TDR), 02/09 (TDR), 13/09(TDS), 18/09(TDS) avec des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas exclue les 01/09, 03/09, 06/09, 07/09, 12/09, 15/09, 18/09, 21/09 ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Il est ordonné des opérations de tirs de **prélèvement de 2 (deux) loups** (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques des unités pastorales ou parcours des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes d'AUZET, BARLES et BAYONS dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et selon les modalités techniques définies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le chef du service départemental de l'OFB est chargé du contrôle technique des opérations.

Article 2 : Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- ⌚ les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté susvisé ;
- ⌚ toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement susvisée ;
- ⌚ les gardes particuliers assermentés ;
- ⌚ les agents de l'OFB.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable d'opérations.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement simple sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 5 : Opérations spéciales par les lieutenants de louveterie ou agents de l'OFB

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés par les lieutenants de louveterie ou des agents de l'OFB qui peuvent faire appel à des chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés. Les louvetiers choisiront les chasseurs qui participent à ces missions.

Dans ces cas, les tirs peuvent avoir lieu la nuit.

De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'OFB qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6 : Opérations réalisées par les chasseurs en action de chasse (battues au grand gibier)

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office français de la biodiversité, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable d'opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 : Opérations réalisées par les chasseurs en action de chasse (approche/affût grand gibier des espèces soumises à plan de chasse)

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'OFB la localisation, la période et la liste des chasseurs, habilités par le préfet, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'OFB est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8 : En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 9 : Le présent arrêté est valable à partir du 10 Octobre 2022 jusqu'au 10 Novembre 2022 inclus.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- ① le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- ② 156 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10: Le bilan des tirs de prélèvement est établi par le préfet et est envoyé au préfet coordonnateur.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 12: Le présent arrêté est susceptible de recours devant tribunal administratif de Marseille 31 Rue Jean-François Leca 13 235 Marseille cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a vertical line at the end, positioned below the text 'Le Préfet,'.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-07-00002

AP n°2022-280-008 du 7 octobre 2022 portant
mise en place de mesures liées à la sécheresse
sur le département des Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le **07 OCT. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-280-008

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2022 relatif à la gestion de périodes de sécheresse pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-172-012 en date du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 22 juin 2022 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/18

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône du 8 août 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Bouches-de-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 14 septembre 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète du Vaucluse du 19 août 2022 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département du Vaucluse, notamment sur les bassins versants du Calavon-amont et de la Nesque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-262-001 en date du 19 septembre 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence consulté le 16 septembre 2022 par voie dématérialisée ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les débits mesurés sur le BUECH et ses affluents par les services de la Direction Départementale des Territoires des Hauts-Alpes ;

Considérant les débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE, le LAUZON, le JABRON, la BLEONE, le SASSE et le VANCON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant les débits mesurés sur le VERDON et la DURANCE par les services d'hydrométrie d'Électricité de France ;

Considérant que le niveau des retenues de Serre-Ponçon, Castillon, de Sainte-Croix et de la Laye est très inférieur à la cote d'exploitation habituellement observée à cette période ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant les précipitations qui ont eu lieu sur le département ces dernières semaines ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant de l'Asse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Buëch	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Durance	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Largue	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte, le stade d'alerte renforcée et le stade de crise sont d'application immédiate et s'appliquent aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Cas particulier de la Durance :

Le bassin versant de la Durance est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement, les retenues aménagées sur les cours d'eau et le canal usinier EDF.

Cas particulier du Verdon :

Le bassin versant du Verdon, zones d'alerte Verdon amont et Verdon aval, est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement et le réseau de la Société du Canal de Provence.

Cas particulier du réseau du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) :

Le réseau du SIIRF est alimenté en eau par le barrage de la Laye et permet l'alimentation en eau potable et eau à usage agricole de communes sur les bassins versants du Largue et du Lauzon. Le réseau du SIIRF est identifié comme ressource maîtrisée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau CRISE telles que définies en annexe 2.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022-262-001 en date du 19 septembre 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^{ème} classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le Préfet,



Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant du BUËCH
Mison

Bassin versant de la DURANCE				
Aubignosc	Bellaffaire	La Brillanne	Chateau-Arnoux-Saint-Auban	Chateaufort-Val-Saint-Donat
Claret	Corbières	Curbans	Entrepierres	Entrevennes
L'Escale	Ganagobie	Gigors	Gréoux-les-Bains	Le Castellet
Lurs	Mallefougasse	Manosque	Les Mées	Mison
Montfort	Montfuron	Oraison	Peipin	Peyruis
Piégut	Pierrevert	Puimichel	Sainte-Tulle	Salignac
Sisteron	Thèze	Turriers	Valensole	Vaumeilh
Venterol	Villeneuve	Volonne	Volx	

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chalvagne	Vergons

Bassin versant du VERDON				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Castellane
Colmars	Demandolx	Esparron-de-Verdon	Gréoux-les-Bains	La Garde
Lambruisse	La Mure-Argens	La Palud sur Verdon	Moustiers Sainte-Marie	Peyroules
Quinson	Rougon	Saint-André-les-Alpes	Sainte-Croix du Verdon	Saint-Julien du Verdon
Saint-Laurent du Verdon	Thorame Basse	Thorame Haute	Valensole	Vergons
Villars-Colmars				

Liste des communes concernées par le stade d'alerte renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON				
Peyroules				

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Liste des communes concernées par le stade de crise

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Annexe 2
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X				
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS				X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>					X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p>	<p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été)			Autorisé		Interdiction			

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers	Prévenir les agriculteurs	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »